

Arrêt

n° 249 750 du 24 février 2021
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivée en Belgique le 11 août 2019.

1.2. Le 14 août 2019, il a introduit une demande d'asile, et le 10 octobre 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche⁽²⁾, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11.08.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.08.2019, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche, et que ses empreintes y ont été relevées le 26.07.2019 (réf. AT129135552-11057835) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013, le 17.09.2019 (réf. 8893896) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013, le 23.09.2019 (réf. des autorités autrichiennes : 1240047904- 190947662) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ;

Considérant que l'intéressé a toutefois déclaré qu'il a « juste un problème à la tête car [il a] été frappé au pays et [a] des soucis de mémoire » ;

Considérant cependant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA – Country Report concernant l'Autriche: Austria, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Autriche sont pris en charge par les autorités, et que les demandeurs de protection internationale recevant les Soins de Base (Basic Care) disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport précise que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics, et que dans le cas où les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables ; considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA (p. 84) que même si les

demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés, il apparaît à la lecture dudit rapport qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche, et que dans le cas où les Soins de Base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables ; considérant en outre qu'il est prévu que les services compétents de l'Office des Étrangers informent les autorités autrichiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de l'audition en question, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique est due à la raison suivante : « Parce que la Belgique respecte les droits de l'homme plus que dans les autres pays. » ;

Considérant que les critères et les mécanismes du Règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers, ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Autriche est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités autrichiennes, et que ladite protection lui a été refusée ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré que les autorités autrichiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale retournant en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour y introduire une demande de protection internationale ; considérant que l'Autriche est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Autriche applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; par conséquent, il ne peut être considéré qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités belges auraient une attitude différente de celle de leurs homologues autrichiennes ; considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (pp. 15-68) ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en Autriche car j'ai été trahi, on ne m'a pas dit que j'introduisais une demande d'asile, on m'a dit que c'était juste parce que j'étais entré illégalement dans le pays » ; considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 26.07.2019 (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE, article 2 b) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant enfin que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Autriche, et que ses empreintes ont été relevées le 26.07.2019 ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche

présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire autrichien ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités autrichiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Autriche ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, au surplus, que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 dans l'affaire X /III, X c État belge, pt 4.3, d);

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes autrichiennes en Autriche⁽⁴⁾.

[...]

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt du requérant au recours, dès lors que celui-ci a été transféré, le 5 novembre 2019, vers l'Autriche. La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où le requérant est revenu sur le territoire belge. La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, dès lors que la décision attaquée a été exécutée. Elle ajoute qu'une nouvelle décision « 26quater » a été prise le 1er avril 2020, et prorogée le

26 mai 2020. Entendue sur la question de savoir si elle estime que la perte d'intérêt vise l'ordre de quitter le territoire uniquement, la partie défenderesse estime que le défaut d'intérêt vise la décision 26 quater.

2.2. Le Conseil estime que le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué. En effet, dans la mesure où le requérant a été transféré vers l'Autriche, l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et a donc disparu de l'ordonnancement juridique. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire.

2.3. S'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public.* »

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant, la partie requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; des articles 3.2, 16, 17 et 21 du Règlement (CE) 604/ 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après règlement Dublin), des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 delaloidu 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie. »

Elle soutient que « pour qu'une personne soit à nouveau renvoyée dans son pays d'entrée dans l'UE, l'Etat membre doit bien obtenir des garanties individuelles que la personne sera bien traitée, qu'il n'est pas compréhensible que l'on puisse renvoyer le requérant vers l'Autriche qui a abandonné le requérant à son propre sort, que durant tout son séjour en Autriche, il n'a jamais eu aucun contact avec un avocat, personne ne lui a expliqué quels étaient les possibilités de demander l'asile et de régulariser sa situation, que la jurisprudence est unanime concernant les conditions de détentions inhumaines de l'Autriche, que les autorités autrichiennes ont continué d'expulser des demandeurs d'asile vers l'Afghanistan malgré l'insécurité dans ce pays ; Que ces informations justifient déjà, compte tenu des informations objectives au sujet de l'Autriche qu'il soit fait rue d'une prudence particulière dans l'appréciation du dispositif d'accueil autrichien, que la partie adverse devra obtenir de l'Autriche des garanties individuelles de manière à assurer que le transfert du demandeur de protection internationale particulièrement vulnérable ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH; que de nombreux rapports publics récents soulignent les défaillances systémiques du dispositif d'asile autrichienne et jugent ce dernier d'inefficace et discriminatoire ». Elle s'en réfère à des informations d'Amnesty international et soutient que la partie défenderesse « a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA,

sur lequel la décision litigieuse se fonde ; Que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse; l'Autriche a déjà renvoyé à plusieurs reprises des personnes dans leur pays d'origine sans avoir évalué leurs besoins en matière de protection, en violation du principe de non- refoulement, En effet, le rapport AIDA (mise à jour de mars 2018) montre que les migrants ne peuvent pas accéder à en système d'accueil humain et sont renvoyés dans leur pays d'origine sans que leurs besoins de protection soient examinés, un récent rapport de l'ONU, basé sur des observations d'experts en octobre dernier, a soulevé certain nombre de problèmes supposés tels que l'absence d'aide juridique pour les demandeurs d'asile en Autriche; ainsi qu'un' concentration sur l'accélération des procédures de demande d'asile et d'expulsion. Que le rapport AIDA - mise à jour de mars 2019- confirme que les violations du principe de non refoulement par les autorités autrichien se poursuivent et se multiplient, que le gouvernement autrichien lui-même a reconnu que son système d'accueil est complètement obsolète et a atteint un point de saturation ; qu'en outre, la grande majorité de la population autrichienne diabolise l'image des migrants et crée un climat de racisme, de xénophobie et de discrimination ; que selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, des faiblesses ont été constatées dans le système de réception , l'augmentation du nombre d'arrivées sur le territoire autrichien n'a pas entraîné une amélioration des conditions actuelles en Autriche, que selon le rapport AIDA mis à jour en mars 2018 , il est très difficile pour un demandeur d'asile de bénéficier d'un centre d'accueil et que la capacité de ces centres est très limitée; concernait spécifiquement les dublinés, le rapport AIDA - mise à jour de mars 2019- souligne que les personnes qui étaient rentrées en Autriche en vertu du règlement de Dublin ne pourraient pas avoir reçu d'assistance matérielle, Que selon Amnesty International dans son rapport 2017/ 2018 sur l'Autriche, l'Autriche ne remplit pas ses obligations européennes; que la partie adverse accepte même dans sa décision qu'il existe des manquements et défaillances dans le système d'accueil autrichien, mais que l'on ne peut conclure à des défaillances systémiques ou automatiques » ; Or, la question qu'il convenait de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques - article 3.2, al. 2 du Règlement Dublin ne mentionne d'ailleurs aucunement un quelconque caractère automatique desdites défaillances, mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains ou dégradants , en violation des articles 3 CEDH, 4 de la Charte; eu égard à l'existence de ces défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil autrichien, A cette question, il convient de répondre par l'affirmative. Le système d'accueil autrichien est effectivement totalement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances systémiques ,même si non automatiques , impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Autriche. La partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations disponibles sur ce sujet. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Que l'ensemble de ces éléments montre que la partie défenderesse n'a pas examiné de façon rigoureuse le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et devrait faire application des articles 3, § 2 et 17, § 1, du Règlement 6004/ 2013 dit Règlement Dublin III. Que dès lors, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé ai quoi le requérant ne fera pas l'objet de traitements inhumains ou dégradants s'il sera renvoyé vers l'Autriche, la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et contient une motivation manifestement inadéquate et lacunaire et viole dès lors les dispositions visées au moyen. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, il apparaît que la motivation de la décision attaquée relève que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a

estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Autriche - en procédant à l'analyse de diverses sources - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en Autriche.

Il convient de rappeler que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la déclaration datée du 12 septembre 2019, à la question : « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? », le requérant a répondu de la manière suivante : « parce que la Belgique respecte les droits de l'homme plus que dans les autres pays ». Quant à la question : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », le requérant a répondu : « Je ne veux pas rentrer en Autriche j'ai été trahi, on ne m'a pas dit que j'introduisais une demande d'asile, on m'a dit que c'était juste parce que j'étais entré illégalement dans le pays ». A cet égard, la partie défenderesse a estimé, dans l'acte attaqué, que « Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 26.07.2019 (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE, article 2 b) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant enfin que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que

l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Autriche, et que ses empreintes ont été relevées le 26.07.2019 ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil souligne encore que le requérant a précisé n'avoir aucun problème de santé mais avoir « juste un problème à la tête car [il a] été blessé et frappé au pays et [a] de soucis de mémoire ». La décision attaquée relève, à cet égard, que le requérant n'étaye nullement ses allégations relatives à ses problèmes de santé et expose encore, de manière claire, qu'à supposer ceux-ci établis, il pourrait recevoir en Autriche les soins adaptés à son état de santé. Ces motifs de la décision ne sont pas utilement contestés dans la requête, dans laquelle la partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun élément qui soit de nature à démontrer qu'elle souffre d'une maladie ou que son état de santé ne serait pas bon.

De même, l'affirmation qu'il existe un climat raciste en Autriche ne peut raisonnablement être qualifié d' « élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé » démontrant l'existence dans le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant de défaillances atteignant un seuil particulièrement élevé de gravité. En outre, la décision attaquée comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Autriche et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III.

Il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en Autriche relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, in concreto, au regard de la jurisprudence supra, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Autriche. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillance ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant et n'établit nullement en quoi la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en l'occurrence.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET